



Directives techniques

concernant

le prélèvement d'échantillons et le diagnostic de la besnoitiose

du 16/02/2015

L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV), vu l'article 189a alinéa 3 et l'article 312 de l'ordonnance sur les épizooties du 27 juin 1995 (OFE; RS 916.401), édicte les **directives** suivantes :

I. Champ d'application

1. Les présentes directives techniques régissent les prélèvements d'échantillons et leur analyse à l'égard de la besnoitiose. Elles définissent le matériel à prélever pour les analyses et les méthodes d'analyse à utiliser.

II. Groupes visés et prélèvement d'échantillons

2. En vertu de l'art. 189b OFE, tous les bovins importés des régions endémiques doivent être soumis à un test de dépistage sérologique. L'OSAV publie la liste des régions endémiques actuelles sur son site Internet. Cette obligation de dépistage s'applique aux bovins domestiques, y compris les zébus, les yacks domestiques, les buffles domestiques ainsi que les bisons américains (*Bison bison*) détenus à titre d'animaux de rente. En sont exemptés les animaux qui sont amenés directement dans un abattoir autorisé pour y être abattus, ainsi que les animaux qui sont (ré-)importés pour l'estivage selon les dispositions en vigueur. Pour les autres séjours temporaires (par ex. participation à des expositions, production de semence ou d'embryons, numéros de cirque ou de dressage), des tests systématiques ne sont pas prévus. Le vétérinaire cantonal peut toutefois ordonner une analyse s'il existe un risque accru dans le cas particulier en fonction de la provenance, de la durée du séjour et de la saison.
3. Le dépistage doit dans tous les cas être effectué au plus tard 30 jours après l'importation. Les importateurs décident eux-mêmes s'il est judicieux de faire (en plus) un premier test de dépistage déjà dans le pays de provenance. Les animaux testés positifs en Suisse seront éliminés (article 189d OFE).
4. Les analyses et mesures visées aux articles 189c et 189d OFE seront étendues à d'autres exploitations dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour clarifier le cas d'épizootie. La procédure dépendra du moment présumé d'introduction de la maladie, des mouvements d'animaux et d'une éventuelle propagation par l'intermédiaire de vecteurs. À ce sujet une distance d'un kilomètre autour de l'exploitation touchée sert de valeur de référence, en raison du rayon de vol des taons, des mouches charbonneuses et mouches qui entrent en ligne de compte comme vecteurs.

III. Laboratoires

5. Les laboratoires qui effectuent des analyses dans le cadre de la lutte officielle contre la besnoitiose doivent pour ce faire être agréés par l'OSAV. La liste des laboratoires agréés est publiée sur le site Internet de l'OSAV (www.blv.admin.ch > [Santé animale](#) > [Laboratoires de diagnostic](#)).
6. **Laboratoire national de référence:** Institut de Parasitologie de la Faculté Vetsuisse et de la Faculté de Médecine de l'Université de Berne, Länggassstrasse 122, case postale, CH-3012 Berne.

IV. Méthodes d'analyse et matériel à prélever pour l'analyse

7. Pour le diagnostic de routine, il faut envoyer un échantillon de sang (sérum ou plasma). Pour le dépistage sérologique des anticorps spécifiques contre *Besnoitia*, il faut utiliser des méthodes ELISA ou IFAT validées. Les échantillons qui présentent des résultats non interprétables ou une réaction positive doivent faire l'objet d'une analyse de confirmation par Westernblot (WB) au laboratoire de référence. Les bovins qui présentent une réaction positive au test de confirmation sont considérés comme cas d'épizootie au sens de l'article 189a alinéa 2 lettre a, resp. l'article 189d OFE.
8. Vu qu'il n'existe pas de normes internationales pour le diagnostic, les tests utilisés doivent satisfaire à des exigences minimales analogues à celles qui sont décrites dans l'étude suivante:
[An Inter-Laboratory Comparative Study of Serological Tools Employed in the Diagnosis of *Besnoitia besnoiti* Infection in Bovines; P. Garcia-Lunar et al., *Transboundary and Emerging Diseases*. 60 \(2013\) 59–68.](#) Pour les tests ELISA, la sensibilité (Se) minimale doit être de 97%. Pour les tests de confirmation, la spécificité minimale doit être de 97% et la Se \geq 90%.
9. La «mise en évidence de l'agent pathogène» ne constitue pas une méthode standard. Si cette méthode est utilisée à titre exceptionnel, il faut discuter préalablement la procédure avec le laboratoire d'analyse. Histologie: le parasite peut être identifié dans les biopsies de peau des animaux malades grâce aux nombreux kystes tissulaires typiques. Les éventuels kystes tissulaires visibles macroscopiquement dans les conjonctives et la muqueuse vaginale des animaux vivants sont également typiques. La PCR pour dépister les agents pathogènes dans la peau ne convient que pour des problématiques spéciales. Même si la mise en évidence de l'agent infectieux est considérée comme cas d'épizootie au sens de l'article 189a OFE, alinéa 2, lettre b, les résultats positifs doivent en principe être confirmés sérologiquement.
10. Le matériel prélevé pour l'analyse doit être placé et envoyé dans des récipients fermés hermétiquement, en étant conservés au frais le mieux possible (mais ne pas le congeler). Les échantillons doivent ensuite être envoyés le plus rapidement possible au laboratoire agréé.
11. Tous les échantillons doivent être identifiés sans ambiguïté et être accompagnés d'une demande d'analyse contenant au moins les données suivantes:
 - le nom, le prénom et l'adresse du détenteur d'animaux
 - les numéros BDTA de l'exploitation de provenance et de l'animal individuel
 - le donneur d'ordre et
 - l'analyse désirée.

La demande indique en outre à qui la facture doit être adressée.

V Rapport

12. L'obligation générale d'annoncer s'applique en vertu de l'article 61 OFE.
13. Les laboratoires d'analyse qui constatent une épizootie ou en suspecte la présence doivent l'annoncer immédiatement au vétérinaire cantonal compétent pour l'exploitation et saisir les données dans la banque de données des laboratoires de l'OSAV, conformément à l'article 312 alinéa 4 lettres a–c.

VI. Entrée en vigueur

14. Les présentes directives entrent en vigueur le 16.02.2015.